

APPEL

Cour d'Appel de Paris
18ème chambre correctionnelle
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 09/07/2020

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le NEUF JUILLET
DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : [REDACTED], juge,

Assesseurs : [REDACTED], vice-président,
juge,

Assistés de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B [REDACTED]
né le [REDACTED]
de B [REDACTED]

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Prévenu le
Civi. Resp. le

APPEL

Demeurant : [REDACTED]

M.Public le 20/07/20
Partie Civile

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître SARGOLOGO, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS,
FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE,
BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département
de Seine-Saint-Denis

15/09/20: 2000 C.A. PARIS

25/02/2021:

[REDACTED]

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

Prévenu

Nom : S [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître [REDACTED]

Prévenu le
Civi. Resp. le
APPEL
M.Public le 20/07/20
Partie Civile

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

Prévenu

Nom : T [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française

Prévenu le
Civi. Resp. le
APPEL

M.Public le 20/07/2020
Partie Civile

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître [REDACTED]

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

Prévenu

Nom : D [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française

Prévenu le
Civi. Resp. le
APPEL

M.Public le 20/07/20

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître [REDACTED]

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits

commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

Prévenue

Nom : E [REDACTED]
née le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française

**Prévenu le
Civi. Resp. le**

APPEL

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

**M.Public le 20/07/20
Partie Civile**

Situation pénale : retenu sous escorte

comparante assistée de Maître [REDACTED] (G399),

Prévenue des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2020 au 5 juin 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2020 au 5 juin 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2020 au 5 juin 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2020 au 5 juin 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de B [REDACTED] S [REDACTED] T [REDACTED] D [REDACTED] et E [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, B [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, S [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, T [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, D [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avertie par le président qu'elle ne pouvait être jugée le jour même qu'avec son accord, E [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugée séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les prévenus S [REDACTED], B [REDACTED], E [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître [REDACTED] Maître SARGOLOGO et Maître [REDACTED] qui ont déposé à l'audience des conclusions écrites et visées par la présidente et la greffière.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SARGOLOGO, conseil de B [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED], conseil de S [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître E [REDACTED] conseil de T [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED], conseil de E [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

1) B [REDACTED]

B [REDACTED] a été déféré le 9 juillet 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 septembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 septembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 septembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1

ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 septembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

2) S 

S  a été déféré le 9 juillet 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

S  a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 21 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 21 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 21 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 21 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

3) T [REDACTED]

T [REDACTED] a été déféré le 9 juillet 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

T [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 7 août 2017 par le Tribunal Correctionnel

de Paris pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 7 août 2017 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 7 août 2017 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 7 août 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

4) D [REDACTED]

D [REDACTED] a été déféré le 9 juillet 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

D [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20 février 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20 février 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20 février 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51

C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20 février 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

5) E

E a été déférée le 9 juillet 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

E a comparu à l'audience assistée de son conseil retenue sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 1 juin 2020 au 5 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 1 juin 2020 au 5 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA.,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 1 juin 2020 au 5 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à MONTREUIL, PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis, du 1 juin 2020 au 5 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier les exceptions de nullité soulevée par les prévenus S [REDACTED] B [REDACTED] E [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître [REDACTED] Maître SARGOLOGO et Maître [REDACTED] sont **recevables** ;

Attendu qu'il convient de **rejeter** l'exception de nullité soulevée in limine litis concernant l'absence de procès-verbal de notification de garde à vue au procureur compte tenu de la présence de ceux-ci dans le dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée sur la violation de l'article 393 du code de procédure pénale, alors qu'il n'est pas contesté que le conseil de Monsieur S [REDACTED] a reçu à sa demande une copie sur CD-ROM de la procédure ; que l'article 393 du code de procédure pénale n'impose pas la remise d'une copie papier ;

Qu'il a été accordé au conseil de Monsieur S [REDACTED] un délai pour consulter la procédure à son cabinet ;

Que le déferrement de Monsieur S [REDACTED] a eu lieu à 12 h 53 soit 7 minutes avant le début de l'audience soit le plus tard possible ;

Que les parties ont été mises en mesure de solliciter un renvoi pour préparer leur défense ;

Que dès lors, la demande de nullité fondée sur le non respect des dispositions de l'article 393 du code de procédure pénale ne saurait prospérer ; **Qu'il y a lieu de la rejeter.**

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1) B [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer** des fins de la poursuite B [REDACTED] au bénéfice du doute.

2) S [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à S [REDACTED] sont établis ; en ce qu'il a été aperçu à plusieurs reprises dans le cadre de surveillances effectuées par le service d'enquête, en train de remettre des marchandises à des tiers à des lieux et horaires convenus sur les lignes téléphoniques interceptées comme appartenant au « call center » ; que la carte grise du véhicule C5 aperçu lors des surveillances policières et utilisé pour les livraisons de produits stupéfiants a été retrouvée à son domicile, sans qu'il ne puisse l'expliquer ; qu'il était par ailleurs formellement reconnu par un consommateur interrogé par le service d'enquête, comme étant un livreur habituel ;

que les dénégations et déclarations de M. [REDACTED] S [REDACTED], selon lesquelles il ne comprend pas l'objet de son interpellation ni pourquoi la carte grise du véhicule C5 a été retrouvée à son domicile, et ne se trouvaient pas sur les lieux de livraisons durant les surveillances policières, apparaissent insuffisantes pour écarter les éléments matériels susmentionnés ;

qu'il convient en conséquence de le déclarer **coupable** et d'entrer en voie de **condamnation** ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ; en ce que M. S [REDACTED] a déjà fait l'objet de condamnations pour des faits similaires et se trouve d'ailleurs en état de récidive légale, en dépit des mesures alternatives à la détention et aménagements dont il a bénéficié par le passé qui ne sont pas apparues suffisantes pour prévenir un nouveau passage à l'acte ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, **de délivrer mandat de dépôt** à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale, en raison des multiples condamnations pour des faits similaires et de l'incapacité de respecter son sursis de S [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la révocation totale du sursis simple de S [REDACTED] prononcé le tribunal correctionnel de Paris par le jugement du 21 novembre 2018.

3) T [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite T [REDACTED] au bénéfice du doute ;

4) D [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D [REDACTED] sont établis ; en ce qu'il a été constaté que les lignes utilisées pour les commandes de stupéfiants se trouvaient en sa possession à plusieurs reprises ; qu'il a été retrouvé à son domicile 9,5 grammes de cocaïne conditionnée en pochons, 16,78 grammes de MDMA et 9,6 grammes de kétamine, outre 9 téléphones et une liste de noms notamment ; qu'il a reconnu a minima son implication dans le trafic de stupéfiants affirmant n'avoir qu'un rôle de nourrice et ne gérer que temporairement les lignes téléphoniques du centre d'appel pour recevoir les commandes ;

qu'il convient en conséquence de le déclarer **coupable** et d'entrer en voie de **condamnation** ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une **peine d'emprisonnement ferme**, toute autre sanction étant manifestement insuffisante, eu égard à la nature et la gravité des faits ; en ce qu'il a déjà été jugé et condamné pour des faits similaires et se trouve en situation de récidive ; que le manque d'explication sur son projet professionnel alors même que le rapport d'enquête sociale fait état d'inquiétudes majeures sur son insertion professionnelle empêche de prononcer en l'état un aménagement de peine ;

qu'en conséquence, le tribunal prononce à son encontre une **peine de SIX MOIS d'emprisonnement** ;

Attendu qu'il convient de **prononcer**, à l'encontre de D [REDACTED] la **confiscation des scellés** à l'exception de TM4, TM5, TM6, TM7 et n°argent BA.

5) E [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer** des fins de la poursuite E [REDACTED] au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de B [REDACTED], S [REDACTED], T [REDACTED], D [REDACTED] et E [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par les prévenus S [REDACTED], B [REDACTED], E [REDACTED] par l'intermédiaire de leurs conseils, Maître [REDACTED], Maître SARGOLOGO et Maître [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1) B [REDACTED]

RELAXE B [REDACTED] des fins de la poursuite.

2) S [REDACTED]

DÉCLARE S [REDACTED] coupable des faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- OFFRE OU CESSIION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 19 mai 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE S [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS.

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de S [REDACTED].

ORDONNE la révocation totale du sursis simple prononcé à l'encontre de S [REDACTED] par le jugement du tribunal correctionnel en date du 21 novembre 2018.

3) T [REDACTED]

RELAXE T [REDACTED] des fins de la poursuite.

4) D [REDACTED]

DÉCLARE D [REDACTED] coupable des faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

de Seine-Saint-Denis
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 à MONTREUIL PARIS, FONTENAY SOUS BOIS, VAUJOURS, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, LEVALLOIS PERRET et sur le département de Seine-Saint-Denis

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS.

ORDONNE à l'encontre de D [REDACTED] la confiscation des scellés à l'exception de TM5, TM6, TM7 et n°argent BA.

5) E [REDACTED]

RELAXE E [REDACTED] des fins de la poursuite.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- S [REDACTED];
- D [REDACTED];

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[Signature]



LE PRESIDENT

[Signature]